



DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n° 434/22

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 10E, sur le territoire de la commune de MARQUEFAVE.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande la SNCF ;

Aux fins d'effectuer une opération d'entretien sur le passage à niveau N°37 sur la route départementale n° 10E sur le territoire de la commune de MARQUEFAVE.

Vu l'avis du Maire de la commune de CARBONNE ;

Vu l'avis du Maire de la commune de MARQUEFAVE ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Carbonne ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation d'une opération d'entretien sur le passage à niveau N°37 pour le compte de la SNCF, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **10E**, au point repère **0+940**, sur le territoire de la commune de **MARQUEFAVE** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **lundi 26 septembre 2022 à 22H00**, et resteront applicables jusqu'au **mercredi 5 octobre 2022 5H00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.
Route barrée à tous les véhicules et à la circulation piétonne.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 10E du PR 0+940 au PR 1+181
La RD 62 du PR 31+302 au PR 33+340
La RD 627 du PR 39+295 au PR 40+700
La RD 627B du PR 0+000 au PR 0+601
La RD 10 du PR 33+888 au PR 35+274
La RD 10K du PR 0+000 au PR 0+448
La RD 10E du PR 0+000 au PR 0+940

Sur le territoire des communes de **CARBONNE et MARQUEFAVE**, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **la SNCF, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC61**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

La SNCF sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr>). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CARBONNE et MARQUEFAVE, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de Cazères.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de CARBONNE,
Le Maire de la commune de MARQUEFAVE, |

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le



Signé par : david
Escoula
Date : 20/09/2022
Qualité : DR - Entretien
exploitation et moyens -
Chef

PJ : plan de déviation

Plan de déviation

